

## Le juge peut valablement contrôler les frais d'annulation de vol

le 4 septembre 2017

AFFAIRES | Consommation  
EUROPÉEN ET INTERNATIONAL | Transport

La liberté de tarification reconnue aux transporteurs aériens par le droit européen ne s'oppose pas à ce que l'application d'une réglementation nationale transposant la directive sur les clauses abusives puisse conduire à déclarer nulle une clause figurant dans des conditions générales de vente et permettant de facturer des frais de traitement forfaitaires distincts aux clients qui ont annulé leur réservation ou qui ne se sont pas présentés à un vol.

- [CJUE 6 juill. 2017, aff. C-290/16](#)

Une fois encore, le droit de la consommation s'invite dans le droit aérien. Quelques semaines après la Cour de cassation française (Civ. 1<sup>re</sup>, 26 avr. 2017, n° 15-18.970, Dalloz actualité, 10 mai 2017, obs. X. Delpech [▫](#)), c'est au tour de la Cour de justice de l'Union européenne de s'adonner à l'exercice, en posant en particulier le principe, au nom de la lutte contre les clauses abusives, de la possibilité d'un contrôle judiciaire des frais d'annulation de vol.

Il est question, dans l'affaire jugée, d'un litige opposant la compagnie allemande Air Berlin à une association de consommateurs (le Bundesverband, l'équivalent de notre UFC - Que Choisir ?), au sujet d'une action en cessation introduite par la cette dernière contre des pratiques d'Air Berlin relatives à l'affichage des prix et aux conditions générales de vente figurant sur son site internet. Le 26 avril 2010, le Bundesverband a simulé une réservation sur le site internet d'Air Berlin pour un vol simple au départ de l'aéroport de Berlin-Tegel et à destination de Cologne. Lors de la première étape de la réservation, une liste présentant, sous forme de tableau, des possibilités de liaisons aériennes à différents prix s'est affichée. Après la sélection de l'une des liaisons aériennes, un tableau contenant différents éléments et leur prix présentait, notamment, un montant de 3 € au titre des « Taxes et redevances ». Lors d'une autre simulation de réservation effectuée par le Bundesverband sur ce même site internet, le 20 juin 2010, pour un vol aller-retour au départ de Berlin-Tegel et à destination de Francfort, un montant de 1 € apparaissait au titre des « Taxes et redevances ». Or, selon le Bundesverband, les montants des taxes et des redevances tels qu'indiqués sur le site internet d'Air Berlin étaient très inférieurs à ceux effectivement dus par la compagnie aérienne, en vertu des barèmes des redevances aéroportuaires des aéroports concernés, et étaient, en conséquence, de nature à induire le consommateur en erreur. Le Bundesverband, estimant que cet affichage était contraire aux exigences du règlement n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 sur l'exploitation des services aériens, a saisi le tribunal régional (*Landgericht*) de Berlin d'une action en cessation de cette pratique.

Dans le cadre de cette même action, le Bundesverband a également contesté la légalité de la clause figurant dans les conditions générales de vente d'Air Berlin, qui prévoit que la compagnie aérienne prélève, à titre de frais de traitement, un montant de 25 € par réservation et par passager sur la somme devant être remboursée à ce dernier lorsque celui-ci ne s'est pas présenté à un vol ou lorsqu'il a annulé sa réservation. Le Bundesverband a expliqué que cette clause méconnaissait l'article 307 du BGB (l'équivalent de notre article L. 212-1 du code de la consommation qui stigmatise les clauses abusives figurant dans les contrats conclus entre professionnels et consommateurs), dans la mesure où elle désavantageait de façon indue les cocontractants de la compagnie aérienne. Il a ajouté qu'Air Berlin ne saurait exiger le paiement de frais distincts pour l'exécution d'une obligation légale.

Le tribunal a fait droit à cette requête a ordonné à Air Berlin, sous peine de sanctions, d'une part, de cesser de faire figurer, sous le titre « Taxes et redevances », lors de l'affichage des prix pour des

vols sur son site internet, des montants ne correspondant pas à ceux que cette compagnie aérienne doit effectivement verser et, d'autre part, de supprimer le point litigieux de ses conditions générales de vente. Air Berlin a alors interjeté appel du jugement devant le tribunal régional supérieur (*Kammergericht*) de Berlin mais son recours ayant été rejeté, la compagnie aérienne a alors introduit un pourvoi en révision devant la Cour fédérale de justice (*Bundesgerichtshof*). Ayant des doutes sur l'interprétation qu'il convient de donner à plusieurs dispositions du règlement n° 1008/2008, la Cour fédérale a décidé de surseoir à statuer et a saisi la Cour de justice de l'Union européenne par la voie préjudicielle.

La CJUE répond que la liberté de tarification reconnue aux transporteurs aériens par le règlement n° 1008/2008 (art. 22, § 1<sup>er</sup>) ne s'oppose pas à ce que l'application d'une réglementation nationale transposant la directive sur les clauses abusives (dir. 93/13/CEE, 5 avr. 1993) puisse conduire à déclarer nulle une clause figurant dans des conditions générales de vente et permettant de facturer des frais de traitement forfaitaires distincts aux clients qui ont annulé leur réservation ou qui ne se sont pas présentés à un vol. La Cour constate à cet égard que les règles générales protégeant les consommateurs contre les clauses abusives s'appliquent également aux contrats de transport aérien.

En ce qui concerne la transparence des prix exigée par le règlement n° 1008/2008 (art. 23, § 1<sup>er</sup>), la CJUE précise que, lors de la publication de leurs tarifs, les transporteurs aériens doivent préciser, de manière séparée, les montants dus par les clients au titre des taxes et des redevances aéroportuaires ainsi que des autres redevances, suppléments et droits et ne peuvent donc inclure ces éléments, même pour partie, dans le tarif des passagers. La Cour constate que le tarif des passagers, les taxes, redevances aéroportuaires et autres redevances, suppléments et droits, composant le prix définitif à payer, doivent toujours être portés à la connaissance du client à hauteur des montants qu'ils représentent dans ce prix définitif. Si les transporteurs aériens avaient le choix entre inclure ces taxes, redevances, suppléments et droits dans le tarif des passagers ou indiquer ces différents éléments de manière séparée, l'objectif d'information et de transparence des prix visé par le règlement ne serait pas atteint.

- [Site de la Cour de justice de l'Union européenne](#)

par Xavier Delpech